DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT D'ARRAS

CANTON DE BAPAUME

Commune de BUCQUOY

ARRÊTE MUNICIPAL n°107/2025

ARRETE PORTANT ALIGNEMENT DE VOIRIE

Le Maire de la Commune de BUCQUOY,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Territoriales.
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1,
Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) de la Communauté de Communes du Sud Artois approuvé par délibération en date du 03 mars 2020 et modifié le 07 juin 2021,
Vu la demande par laquelle **Monsieur Jean-Paul CARON**, Géomètre-Expert, mandaté pour délimiter la limite entre la parcelle cadastrée **ZN 163 appartenant à la commune de Bucquoy** sise sur la Commune de **BUCQUOY** au droit **des parcelles cadastrées ZN 168 appartenant à Pas-de-Calais Habitat et ZN 169 appartenant à l'indivision LEDENT MOUTON**.
Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé le **02 juillet 2025** par **Monsieur Jean-Paul CARON**, Géomètre-Expert à ARRAS, annexé au présent arrêté conformément à la doctrine de l'Ordre des Géomètres-Experts,
Vu l'état des lieux reporté dans ce procès-verbal.

ARRETE

Article 1 : Alignement
Les termes de limite de propriété du procès-verbal ci-joint sont fixés selon la ligne joignant les points :
L1 à L4 et L6.

L1 : Borne ancienne
L2 : Borne ancienne
L3 : Borne ancienne
L4 : Borne ancienne
L6 : Angle clôture

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 : Régularisation foncière
La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre les limites foncières de propriétés et la limite de fait de l'ouvrage public routier.

Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 3 : Responsabilité
Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 4 : Formalités d'urbanisme
Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 5 : Affichage
Le présent arrêté sera affiché aux portes de la mairie.

Article 6 : Ampliation
Le présent Arrêté sera notifié à **Monsieur Jean-Paul CARON**, Géomètre-Expert.

Article 7 : Recours
Conformément à l'article R. 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Bucquoy, le 07 août 2025

Le Maire,

Eugène DELAMBRE

CABINET
CARON - BRIFFAUT
SELARL DE GEOMETRES-EXPERTS
N° d'inscription à l'ordre : 2017C200002

PROCES-VERBAL CONCOURANT A LA DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES

Concernant la parcelle sise :

Département du Pas-de-Calais
Commune de BUCQUOY
Cadastrée section ZN n°163

Appartenant à la COMMUNE DE BUCQUOY

GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

Bureau d'ARRAS
Parc des Bonnettes
11B, Rue Willy Brandt - 62000 ARRAS
T. : 03 21 73 25 73
arras.geometres@caronbriffaut.com

Dossier : 225086

Bureau de CAMBRAI
74, Boulevard de la Liberté - 59400 CAMBRAI
T. : 03 27 70 74 95
cambrai.geometres@caronbriffaut.com

SOMMAIRE

CHAPITRE I : PARTIE NORMALISEE :

- Article 1 : Désignation des parties
- Article 2 : Objet de l'opération

CHAPITRE II : PARTIE NON NORMALISEE :

- Article 3 : Réunion Contradictoire
- Article 4 : Eléments analysés pour la définition des limites
- Article 5 : Définition des limites de propriétés foncières
- Article 6 : Définition de la limite de fait
- Article 7 : Régularisation foncière
- Article 8 : Mesures permettant le rétablissement des limites
- Article 9 : Observations complémentaires
- Article 10 : Rétablissement des bornes ou repères
- Article 11 : Publication
- Article 12 : Protection des données
- Article 13 : Clause Générales

➢ Chapitre I : Partie normalisée

A la requête de la COMMUNE DE BUCQUOY, ci-après désignée, je, soussigné Jean-Paul CARON, Géomètre-Expert associé à ARRAS, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété de la personne publique, en l'occurrence la parcelle située Chemin d'Hallingues appartenant à la Commune de Bucquoy ci-après désignée et cadastrée :

Section ZN N°168 - Commune de BUCQUOY

et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

ARTICLE 1 : DESIGNATION DES PARTIES

Personne(s) Publique(s)

1) La **COMMUNE DE BUCQUOY** domiciliée Mairie 21 rue Dierville, 62116 BUCQUOY
Propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de **BUCQUOY (62)** section **ZN n° 163**

Titre de propriété : **non-présenté**

Propriétaires riverains concernés

1) La Société **PAS-DE-CALAIS HABITAT** immatriculée sous le numéro 344077672 ayant son siège social à 4 Avenue des Droits de l'Homme, CS 20926, 62022 ARRAS CEDEX
Propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de **BUCQUOY (62)** section **ZN n° 168**

Titre de propriété :

Au regard de l'acte de ..... dressé le ..... par Maître .... Notaire à ..... et publié au service de la publicité foncière de ..... le ..... volume ..... numéro .....

2) L'indivision **LEDENT MOUTON**
Propriétaire de la parcelle cadastrée **Commune de BUCQUOY (62)** section **ZN n° 169**

Titre de propriété :

Au regard de l'acte de ..... dressé le ..... par Maître .... Notaire à ..... et publié au service de la publicité foncière de ..... le ..... volume ..... numéro .....

Regroupant :

-Madame **Nadine Thérèse Andrée Marie Josèphe MOUTON**, née le 31/12/1957 à AIRE-SUR-LA-LYS (62), demeurant 62116 40 chemin d'Hallingues, 62116 BUCQUOY, Propriétaire indivise
-Monsieur **Paul-Marie Joseph Vincent LEDENT**, né le 01/05/1960 à BOYELLES (62), demeurant 62116 40 chemin d'Hallingues, 62116 BUCQUOY, Propriétaire indivis.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'OPERATION

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre de fixer de manière certaine les limites séparatives communes et (ou) les points de limites entre :

La propriété affectée de la domanialité publique artificelle, cadastrée :

la parcelle cadastrée :

Commune de BUCQUOY (62)

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
ZN	Dierville Nord	163	

Et les parcelles cadastrées :

Commune de BUCQUOY (62)

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
ZN	Dierville Nord	168	
ZN	40 chemin d'Hallingues	169	

Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté de délimitation de la propriété de la personne publique correspondant

Cet arrêté doit être rédigé par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien affecté de la domanialité publique.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au géomètre-expert auteur des présentes ainsi qu'à tout propriétaire riverain concerné.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

➢ Chapitre II : Partie non normalisée - EXPERTISE

ARTICLE 3 : DEBAT CONTRADICTOIRE

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le **2 juillet 2025** à partir de **09 h 30** à **BUCQUOY** ont été convoqués par lettre simple en date du **17 juin 2025,** les intervenants suivants :

- La COMMUNE DE BUCQUOY
- M. Paul-Marie LEDENT
- Mme Nadine MOUTON
- PAS-DE-CALAIS HABITAT

Au jour et heure dits, notre collaborateur Thomas DECLERCQ a, sous la responsabilité de Jean Paul CARON, procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence :

Nom Prénom	P	A	R	Observations
COMMUNE DE BUCQUOY		X		
LEDENT Paul-Marie Joseph Vincent		X		
MOUTON Nadine Thérèse Andrée Marie Josèphe		X		
PAS-DE-CALAIS HABITAT		X		

P : Présent - **A** : Absent - **R** : Représenté

L'organisation d'une réunion contradictoire permet de recueillir l'ensemble des éléments probants, les dires des parties, afin :
. de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien affecté de la domanialité publique
. de respecter les droits des propriétaires privés
. de prévenir les contentieux

Article 4 : ELEMENTS ANALYSES POUR LA DEFINITION DES LIMITES

- **Les titres de propriété et en particulier :**

-Les actes mentionnés à l'article 1 ne comprennent que la seule désignation cadastrale.

- **Les documents présentés par la personne publique**

-La personne publique ne nous a pas soumis de documents.

- **Les documents présentés par les propriétaires riverains**

-Les parties ne nous ont pas soumis de documents autres que les titres mentionnés à l'art 1.

- □ **Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné**

-Le plan d'état des lieux dressé par mes soins le 02.07.2025
-Plan de division réalisé en Avril 2013 par M. LEJEAIL Phillipe - Réf : A/011/072/119/04

Les parties présentes ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

- □ **Les signes de possession et en particulier :**

-néant

Les dires des parties repris ci-dessous :

-néant

- □ **Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables**

-Limite du Domaine Public Routier définie conformément au plan de division réalisé en Avril 2013 par M. LEJEAIL Phillipe – Réf : A/011/072/119/04

Article 5 : DEFINITION DES LIMITES DE PROPRIETE

A l'issue
- ✓ De la réunion contradictoire,
- ✓ De l'analyse :
  - des titres de propriétés
  - des documents cités ci-dessus,
  - des signes de possession constatés,
  - de l'état des lieux,
  - des usages locaux,
- ✓ Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Les termes de limites définies par les segments de droites ayant pour extrémités les points :

N° de Point	Nature du point
L.1	Borne ancienne
L.2	Borne ancienne
L.3	Borne ancienne
L.4	Borne ancienne
L.6	Angle clôture

ont été reconnus.

Ils deviendront effectifs après établissement de l'arrêté notifié par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne : L.1 à L.4 & L.6

Nature des limites : néant

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Article 6 : DEFINITION DE LA LIMITE DE FAIT

A l'issue

- ✓ Du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant,
- ✓ Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 5)

Article 7 : REGULARISATION FONCIERE

7.1. La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8 : MESURES PERMETTANT LE RETABLISSEMENT DES LIMITES

Se référer au plan en annexe.

Article 9 : OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES

_____

_____

_____

_____

_____

Article 10 : RETABLISSEMENT DES BORNES OU REPERES

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.
Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procèdera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera certificat. Ce certificat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.
Ce certificat sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

ARTICLE 11 : PUBLICATION

Enregistrement dans le portail Géofoncier *www.geofoncier.fr* **:**

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil Supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n° 96-478 du 31 mai 1966 modifié, portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :
- La géolocalisation du dossier,
- Les références du dossier,
- La dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis…),
- La production du RFU (référentiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC 50), afin de permettre la visualisation des limites contradictoirement définies dans le portail www.geofoncier.fr
Ne doivent pas être enregistrés dans le RFU les sommets et les limites de fait des ouvrages publics.

ARTICLE 12 : PROTECTION DES DONNEES

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de bornage ou de reconnaissance de limites soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentées ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignes à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas om elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.
Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016-679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier au Cabinet CARON-BRIFFAUT, Géomètres-Experts dont le siège est Parc des Bonnettes - 11B, Rue Willy Brandt – 62000 ARRAS ou par courriel à arras.geometres@caronbriffaut.com.
Merci de joindre la copie d'une pièce d'identité. Attention, si votre demande concerne les informations saisies dans le portail GEOFONCIER, toute demande devra être adressée directement au Conseil Supérieur de l'Ordre des géomètres-experts.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

ARTICLE 13 : CLAUSES GENERALES

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal de délimitation dans la base de données Géofoncier mise en place par l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions du décret n° 96-478 du 31 Mai 1996 modifié organisant la profession de géomètre-expert. Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

En référence à l'article L.111-5-3 du code de l'urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner, dans l'acte, par le notaire, l'existence du présent procès-verbal et de l'arrêté auquel il est destiné.

Fait sur 9 pages et 1 annexe
A ARRAS, le 2 juillet 2025

Le Géomètre-Expert soussigné auteur des présentes

ORDRE DES GÉOMÈTRES-EXPERTS
Jean-Paul CARON
GÉOMÈTRE-EXPERT D.P.L.G.
11B, Rue W. Brandt - 62000 Arras
Tél. 03 21 79 25 73
N° d'inscription 04772

M. (~~ou Mme~~) le Maire, représentant la commune de BUCQUOY

Eugène Delambre
le 07/08/2025

MAIRIE DE BUCQUOY (P.-de-C.)

Cadre réservé à l'administration :
Document annexé à l'arrêté en date du 07/08/2025 n° 107/2025

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Commune de

BUCQUOY

Chemin d'Hallingues

PLAN DE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Géré par la Commune

Au droit des parcelles section ZN n°168

ORDRE DES GÉOMÈTRES-EXPERTS
Jean-Paul CARON
GÉOMÈTRE-EXPERT D.P.L.G.
11B, Rue W. Brandt - 62000 Arras
Tél. 03 21 73 25 73
N° d'inscription 04772

LEGENDE

- Bâtiment
- Mur
- Mur en plaques béton
- Clôture grillagée
- Clôture poteau béton
- Clôture barbelé
- Bordure
- Regard d'assainissement, Grille, Descente d'Eau (DE)
- Eau Potable : bouche à clé, poteau incendie
- Télécom : chambre de tirage , support
- Electricité : coffret, support
- Eclairage public
- Limite de propriété
- Symbole d'appartenance : mitoyen / privatif
- Représentation fiscale et administrative (limite non réelle, non garantie)
- Borne Ancienne (BA)
- Borne Nouvelle (BN)
- Clou ou broche
- 9.59 Cotes issues du bornage et/ou de la division
- 9.59 Cotes de rattachement

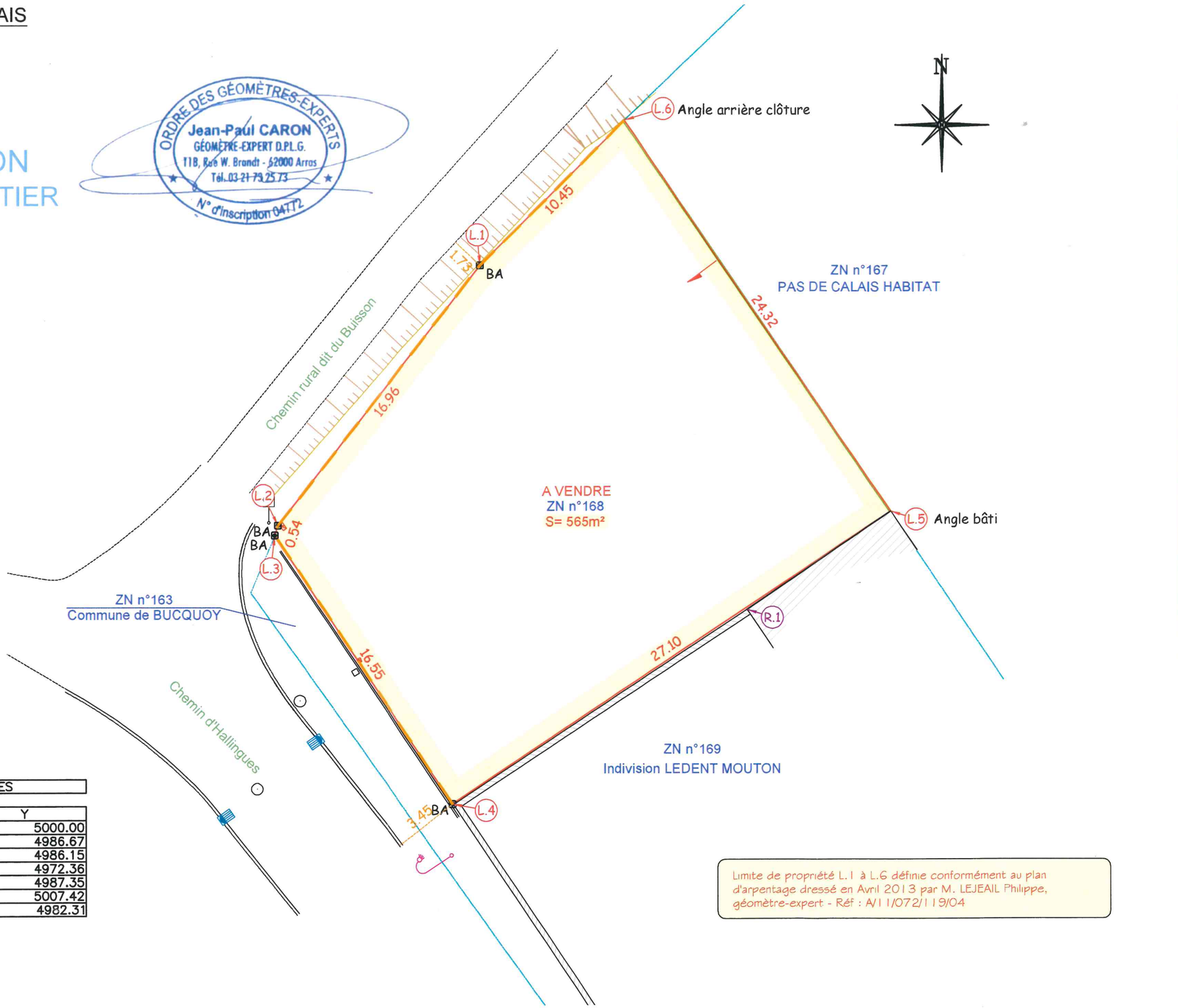

Limite de propriété L.1 à L.6 définie conformément au plan d'arpentage dressé en Avril 2013 par M. LEJEAIL Philippe, géomètre-expert - Réf : A/11/072/119/04

TABLEAU DES COORDONNEES

SOMMET	X	Y
L.1	1000.00	5000.00
L.2	989.59	4986.67
L.3	989.42	4986.15
L.4	998.57	4972.36
L.5	1021.15	4987.35
L.6	1007.42	5007.42
R.1	1013.73	4982.31

CABINET
CARON - BRIFFAUT
SELARL DE GEOMETRES-EXPERTS

Parc des Bonnettes
11B Rue Willy Brandt
62000 ARRAS
TEL. 03.21.73.25.73
arras.geometres@caronbriffaut.com
Site internet: https://caronbriffaut.com

74 Boulevard de la Liberté
59400 CAMBRAI
TEL. 03.27.70.74.95
cambrai.geometres@caronbriffaut.com

225086 - Date : Levé du 26/05/2025 - Bornage du 27/06/2025

ECHELLE: 1/200

0 2m 4m 8m

GÉOMÈTRE-EXPERT
GARANT D'UN CADRE DE VIE DURABLE

TD